



RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

advies 72.500/1
van 8 december 2022

avis 72.500/1
du 8 décembre 2022

over

sur

een ontwerp van koninklijk
besluit 'tot wijziging van
bijlage A1 van het koninklijk
besluit van 28 december 1971
tot vaststelling van de
bijzondere regelen inzake
toepassing van de
arbeidsongevallenwet van
10 april 1971 op de zeelieden'

un projet d'arrêté royal
'portant modification de
l'annexe A1 de l'arrêté royal
du 28 décembre 1971 fixant
les règles spéciales
d'application aux gens de mer
de la loi du 10 avril 1971 sur
les accidents du travail'

Op 9 november 2022 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Sociale Zaken verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit ‘tot wijziging van bijlage A1 van het koninklijk besluit van 28 december 1971 tot vaststelling van de bijzondere regelen inzake toepassing van de arbeidsongevallenwet van 10 april 1971 op de zeelieden’.

Het ontwerp is door de eerste kamer onderzocht op 1 december 2022. De kamer was samengesteld uit Marnix VAN DAMME, kamervoorzitter, Chantal BAMPs en Wouter PAS, staatsraden, Michel TISON en Johan PUT, assessoren, en Wim GEURTS, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Lennart NIJS, adjunct-auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Chantal BAMPs, staatsraad.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 8 december 2022.

*

Le 9 novembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Affaires sociales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal ‘portant modification de l'annexe A1 de l'arrêté royal du 28 décembre 1971 fixant les règles spéciales d'application aux gens de mer de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail’.

Le projet a été examiné par la première chambre le 1^{er} décembre 2022. La chambre était composée de Marnix VAN DAMME, président de chambre, Chantal BAMPs et Wouter PAS, conseillers d'État, Michel TISON et Johan PUT, assesseurs, et Wim GEURTS, greffier.

Le rapport a été présenté par Lennart NIJS, auditeur adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Chantal BAMPs, conseiller d'État.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 décembre 2022.

*

1. Met toepassing van artikel 84, § 3, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, heeft de afdeling Wetgeving zich toegespitst op het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond, alsmede van de vraag of aan de te vervullen vormvereisten is voldaan.

*

STREKKING EN RECHTSGROND VAN HET ONTWERP

2. Het om advies voorgelegde ontwerp van koninklijk besluit strekt ertoe de basisloonclassificatie voor de sector van de zeevisserij, die voortvloeit uit bijlage A1 van het koninklijk besluit van 28 december 1971 ‘tot vaststelling van de bijzondere regelen inzake toepassing van de arbeidsongevallenwet van 10 april 1971 op de zeelieden’, te wijzigen.

De ontworpen regeling voorziet in de wijziging van de functie “matroos-motorist” in “motorist”, en in de aanvulling van de functie “aspirant dek-motoren” met de woorden “(scheepsjongere hoger brevet)” (artikel 1, 1° en 2° van het ontwerp). Verder wordt het onderscheid tussen vissersvaartuigen met motoren van 132 kW tot 221 kW en motoren van meer dan 221 kW weggewerkt, en wordt klasse C gesupprimeerd (artikel 1, 3° en 5°). Tot slot worden de basislonen voor de berekening van de vergoedingen en premies voor de tijdelijke arbeidsongeschiktheid en de blijvende arbeidsongeschiktheid van lichtmatrozen verhoogd (artikel 1, 4°).

Het te nemen besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2022 (artikel 2).

3. Voor de ontworpen regeling wordt rechtsgrond ontleend aan artikel 79 van de arbeidsongevallenwet van 10 april 1971, waaraan wordt gerefereerd in het eerste lid van de aanhef van het te nemen besluit.

ONDERZOEK VAN DE TEKST

Artikel 1

4. In artikel 1, 3°, van het ontwerp dient de zinsnede “Klasse B. Vissersvaartuigen met een motor van meer dan 132kW” te worden vervangen door de zinsnede “Klasse B. Vissersvaartuigen met een motor van meer dan 131 kW”.

Artikel 2

5.1. Artikel 2 van het ontwerp bepaalt dat het te nemen besluit uitwerking heeft met ingang van 1 januari 2022, “voor de ongevallen overkomen vanaf deze datum”.

5.1.1. In dat verband moet worden opgemerkt dat het verlenen van terugwerkende kracht aan besluiten slechts onder bepaalde voorwaarden toelaatbaar kan worden geacht.

Het verlenen van terugwerkende kracht aan besluiten is enkel toelaatbaar ingeval voor de retroactiviteit een wettelijke grondslag bestaat, de retroactiviteit betrekking heeft op een regeling waarbij, met inachtneming van het gelijkheidsbeginsel, voordelen worden toegekend of in zoverre de retroactiviteit noodzakelijk is voor de continuïteit of de goede werking van het bestuur en daardoor, in beginsel, geen verkregen situaties worden aangetast.

Enkel indien de retroactiviteit van de ontworpen regeling in één van de opgesomde gevallen valt in te passen, kan deze worden gebillijkt.

5.1.2. Hierover ondervraagd, gaf de gemachtigde de volgende verantwoording voor de terugwerkende kracht:

“Cette rétroactivité est justifiée par les éléments suivants:

Concrètement, les 2 comités techniques dédiés aux gens de mer au sein de Fedris, à savoir le comité technique pour la pêche maritime et le comité technique pour la marine marchande (article 50 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail), se réunissent une fois par an afin de valider les rémunérations forfaitaires applicables au secteur. Généralement en décembre, parfois début janvier, une note est donc présentée à ces deux comités afin qu'ils confirment les montants figurant dans les annexes. Ces décisions sont ensuite directement approuvées par le Comité de gestion des accidents du travail lors de la réunion du Comité de gestion qui suit.

L'objectif des notes présentées à ces Comités est par ailleurs de veiller à ce que le contenu de l'arrêté royal et de ses annexes corresponde à la réalité sur le terrain. Souvent, il s'agit simplement de confirmer les rémunérations forfaitaires en application de la règle d'indexation au premier janvier de chaque année mais parfois, des modifications de fond sont apportées (par exemple lorsqu'une classe ou fonction est modifiée ou supprimée, ce qui est le cas dans le projet qui vous est soumis pour avis).

On peut de ce fait affirmer que les mesures présentées dans le projet d'arrêté royal soumis à votre avis sont accessibles et prévisibles vu que le secteur qui doit les appliquer est à l'origine de ces décisions.

Partant du principe que l'indexation se calcule au premier janvier de chaque année, les nouveaux montants et les primes qui y correspondent sont d'application à partir de cette date (voir par exemple, notamment l'arrêté royal du 1^{er} mai 2022 portant modification de l'arrêté royal du 28 décembre 1971 fixant les règles spéciales d'application aux gens de mer de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et l'arrêté royal du 7 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1971 fixant les règles spéciales d'application aux gens de mer de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

En vertu de l'article 2 de l'AR du 28 décembre 1971, les montants de la rémunération de base, fixés dans les annexes et qui servent de base de calcul pour les indemnités d'incapacité temporaire de travail, les indemnités d'incapacité permanente de travail ou de décès et les primes dues à Fedris par les armateurs, sont liés à l'indice des prix à la consommation suivant les mêmes règles que celles édictées en exécution de l'article 39, alinéa 3, de la loi. Il s'agit d'un montant indexé au 1^{er} janvier de chaque année. Il est donc logique que les nouvelles rémunérations forfaitaires soient d'application au 1^{er} janvier de chaque année.

Ces modifications ne portent bien entendu pas préjudice aux victimes, au contraire puisque les adaptations contenues dans le projet de texte soumis à votre avis sont favorables aux victimes.

Pour l'aspect assurance, les primes sont perçues en fonction des décisions prises par les secteurs concernés et avalisées par le comité de gestion depuis les dates auxquelles ces décisions sont validées par ces organes.

La rétroactivité ne porte donc pas préjudice ni aux victimes, ni aux employeurs.

On peut donc ici répondre par rapport à la rétroactivité qu'il s'agit de régulariser une situation de fait, qui est décidée, soutenue et appliquée comme telle par le secteur.

On peut encore signaler que la pratique informatique ne permet pas de modifier le niveau des primes à n'importe quel moment et une date d'entrée en vigueur est certainement requise. Le parcours des demandes d'avis et d'accords entre le moment de la décision prise par les comités représentant le secteur et la parution de l'arrêté royal modificatif au moniteur belge est souvent considérée comme longue par le secteur mais elle est néanmoins requise. C'est pourquoi une date d'entrée en vigueur rétroactive est nécessaire, conforme à la volonté des partenaires sociaux et elle cadre avec la réalité sur le terrain.

En conclusion, la rétroactivité peut être admise ici puisqu'elle est nécessaire à la régularisation d'une situation de fait et qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels."

De verantwoording die door de gemachtigde werd gegeven, heeft – voor wat de betaling van de premies betreft – hoofdzakelijk betrekking op het feit dat het zou gaan om de regularisatie van een feitelijke situatie die door de sector zelf is besloten en reeds werd toegepast.

5.1.3. Niettegenstaande het voorafgaande overleg met de sector, moet worden vastgesteld dat door de ontworpen regeling het basisloon op grond waarvan de premies worden berekend die door de reders verschuldigd zijn conform artikel 3 van het koninklijk besluit van 28 december 1971, in aanzienlijke mate wordt verhoogd. Het gegeven dat de sector voorafgaand eventueel werd geïnformeerd over mogelijke toekomstige wijzigingen, volstaat evenwel op zich niet om de terugwerkende kracht te verantwoorden.¹

Bovendien dient te worden benadrukt dat voor de terugwerkende kracht waarin het ontwerp voorziet, een verantwoording zou moeten kunnen geboden worden die verder reikt dan een loutere verwijzing naar het tijdstip vanaf wanneer de verhoogde premies door de sector reeds zouden zijn betaald.

De afdeling Wetgeving van de Raad van State heeft er in het verleden namelijk meermaals op gewezen dat het procedé waarbij een regeling onmiddellijk wordt ingevoerd zonder de totstandkoming van de noodzakelijke wettelijke of reglementaire basis af te wachten, en aan die laatste dan, wanneer zij uiteindelijk tot stand komt, terugwerkende kracht wordt verleend voor zoveel tijd als nodig is om de reeds gangbare praktijk te bevestigen, in beginsel niet toelaatbaar is.

¹ De afdeling Wetgeving van de Raad van State kan niet verifiëren of alle reders inderdaad het door het voorliggende ontwerp verhoogde basisloon hebben gehanteerd voor de berekening van de premies die zij verschuldigd zijn. Uit advies van het Technisch Comité voor de Zeevisserij (TCZ/2022/01/01) blijkt dat het Technisch Comité op 4 januari 2022 alleszins op de hoogte was van het voornemen om de basislonen voor de lichtmatrozen te verhogen, maar uit niets blijkt dat de terugwerkende kracht van deze verhoging werd besproken (i.t.t. de terugwerkende kracht van de indexering van de forfaitaire basislonen).

Dit is vooreerst het geval, omdat met dat procedé wordt afgeweken van de normale regels die moeten worden gevolgd bij de totstandkoming van reglementaire bepalingen en aldus die regels dreigen te worden uitgehold, ten tweede, omdat erdoor de beslissingsbevoegdheid van de Koning is sommige gevallen feitelijk aan banden wordt gelegd, ten derde, omdat de inhoud van de nieuwe meegedeelde regelgeving niet wordt bekendgemaakt op een wijze als bedoeld bij artikel 190 van de Grondwet en, ten slotte, omdat het gevolgde procedé een bron van rechtsonzekerheid is voor de bestemmingen van de betrokken normen.²

5.1.4. De steller van het ontwerp doet er dan ook goed aan om een sluitende verantwoording te geven voor de terugwerkende kracht. Enkel indien de retroactiviteit van de ontworpen regeling in één van de opgesomde gevallen valt in te passen, kan deze worden gebillijkt.

Daarbij dient er ook aandacht aan te worden besteed dat alle bestemmingen van de norm die deze niet hebben kunnen naleven, in staat gesteld worden de betalingen van de verhoogde premie desgevallend te regulariseren.³

5.2 Volledigheidshalve dient er nog op te worden gewezen dat door de gemachtigde werd bevestigd dat de terugwerkende kracht eveneens geldt voor de premies die door de reders verschuldigd zijn aan Fedris.

Dienaangaande formuleerde hij het volgende tekstvoorstel:

“Nous proposons d’adapter, dans un souci de clarté juridique, le libellé de l’article 2 comme suit: ‘Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2022, pour les accidents survenus à partir de cette date et les primes dues à partir de cette date.’”

Onder voorbehoud van wat *sub* 5.1 tot 5.1.4 wordt opgemerkt over de terugwerkende kracht van de ontworpen regeling dient, ter wille van de rechtszekerheid en de duidelijkheid van de regelgeving, artikel 2 van het ontwerp te worden aangepast, zodat uitdrukkelijk tot uiting komt dat de terugwerkende kracht eveneens geldt voor de premies die door de reders aan Fedris verschuldigd zijn.

*

² Zie ook: Adv.RvS 71.436/1 van 25 mei 2022 over een ontwerp dat heeft geleid tot het koninklijk besluit van 7 juli 2022 ‘tot wijziging van het koninklijk besluit van 27 juli 1971 tot vaststelling voor de beroepsjournalisten, van de bijzondere regelen betreffende het ingaan van het recht op pensioen en van de bijzondere toepassingsmodaliteiten van het Koninklijk Besluit nr. 50 van 24 oktober 1967 betreffende het rust- en overlevingspensioen voor werknemers, van de wet van 20 juli 1990 tot instelling van een flexibele pensioenleeftijd voor werknemers en tot aanpassing van de werknemerspensioenen aan de evolutie van het algemeen welzijn en van het koninklijk besluit van 23 december 1996 tot uitvoering van de artikelen 15, 16 en 17 van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels’, opm. 8.

³ Zie ook artikel 4 van het koninklijk besluit van 28 december 1971, aangaande de verwijlntrest en opslag van tien percent wegens nalatigheid bij het betalen van de premie.

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique et l'accomplissement des formalités prescrites.

*

PORTÉE ET FONDEMENT JURIDIQUE DU PROJET

2. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour objet de modifier la classification des rémunérations de base pour le secteur de la pêche maritime, qui résulte de l'annexe A1 de l'arrêté royal du 28 décembre 1971 'fixant les règles spéciales d'application aux gens de mer de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail'.

Le dispositif en projet modifie la fonction de « matelot-motoriste » en « motoriste » et complète la fonction d'« aspirant pont-moteurs » par les mots « (mousse certification supérieure) » (article 1^{er}, 1^o et 2^o du projet). Par ailleurs, la distinction entre bateaux de pêche à moteur de 132 kW à 221 kW inclus et à moteur de plus de 221 kW est supprimée et la classe C est abrogée (article 1^{er}, 3^o et 5^o). Enfin, les rémunérations de base pour le calcul des indemnités et primes d'incapacité de travail temporaire et permanente des matelots légers sont majorées (article 1^{er}, 4^o).

L'arrêté envisagé produit ses effets le 1^{er} janvier 2022 (article 2).

3. Le dispositif en projet tire son fondement juridique de l'article 79 de la loi du 10 avril 1971 'sur les accidents du travail', visé au premier alinéa du préambule de l'arrêté envisagé.

EXAMEN DU TEXTE

Article 1^{er}

4. À l'article 1^{er}, 3^o, du projet, il convient de remplacer le segment de phrase « Classe B. Bateaux de pêche à moteur de 132 kW » par le segment de phrase « Classe B. Bateaux de pêche à moteur de plus de 131 kW ».

Article 2

5.1. L'article 2 du projet dispose que l'arrêté envisagé produit ses effets le 1^{er} janvier 2022 « pour les accidents survenus à partir de cette date ».

5.1.1. À cet égard, on observera qu'il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions.

L'attribution d'un effet rétroactif aux arrêtés n'est admissible que dans les cas où la rétroactivité repose sur une base légale, où elle concerne une règle qui confère des avantages dans le respect du principe de l'égalité, ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer la continuité ou le bon fonctionnement de l'administration, et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité des dispositions en projet n'est admissible que si elle peut s'inscrire dans l'une des hypothèses énumérées.

5.1.2. Interrogé à ce sujet, le délégué a justifié la rétroactivité comme suit :

« Cette rétroactivité est justifiée par les éléments suivants :

Concrètement, les 2 comités techniques dédiés aux gens de mer au sein de Fedris, à savoir le comité technique pour la pêche maritime et le comité technique pour la marine marchande (article 50 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail), se réunissent une fois par an afin de valider les rémunérations forfaitaires applicables au secteur. Généralement en décembre, parfois début janvier, une note est donc présentée à ces deux comités afin qu'ils confirment les montants figurant dans les annexes. Ces décisions sont ensuite directement approuvées par le Comité de gestion des accidents du travail lors de la réunion du Comité de gestion qui suit.

L'objectif des notes présentées à ces Comités est par ailleurs de veiller à ce que le contenu de l'arrêté royal et de ses annexes corresponde à la réalité sur le terrain. Souvent, il s'agit simplement de confirmer les rémunérations forfaitaires en application de la règle d'indexation au premier janvier de chaque année mais parfois, des modifications de fond sont apportées (par exemple lorsqu'une classe ou fonction est modifiée ou supprimée, ce qui est le cas dans le projet qui vous est soumis pour avis).

On peut de ce fait affirmer que les mesures présentées dans le projet d'arrêté royal soumis à votre avis sont accessibles et prévisibles vu que le secteur qui doit les appliquer est à l'origine de ces décisions.

Partant du principe que l'indexation se calcule au premier janvier de chaque année, les nouveaux montants et les primes qui y correspondent sont d'application à partir de cette date (voir par exemple, notamment l'arrêté royal du 1^{er} mai 2022 portant modification de l'arrêté royal du 28 décembre 1971 fixant les règles spéciales d'application aux gens de mer de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et l'arrêté royal du 7 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1971 fixant les règles spéciales d'application aux gens de mer de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

En vertu de l'article 2 de l'AR du 28 décembre 1971, les montants de la rémunération de base, fixés dans les annexes et qui servent de base de calcul pour les indemnités d'incapacité temporaire de travail, les indemnités d'incapacité permanente de travail ou de décès et les primes dues à Fedris par les armateurs, sont liés à l'indice des prix à la consommation suivant les mêmes règles que celles édictées en exécution de l'article 39, alinéa 3, de la loi. Il s'agit d'un montant indexé au 1^{er} janvier de chaque année. Il est donc logique que les nouvelles rémunérations forfaitaires soient d'application au 1^{er} janvier de chaque année.

Ces modifications ne portent bien entendu pas préjudice aux victimes, au contraire puisque les adaptations contenues dans le projet de texte soumis à votre avis sont favorables aux victimes.

Pour l'aspect assurance, les primes sont perçues en fonction des décisions prises par les secteurs concernés et avalisées par le comité de gestion depuis les dates auxquelles ces décisions sont validées par ces organes.

La rétroactivité ne porte donc pas préjudice ni aux victimes, ni aux employeurs.

On peut donc ici répondre par rapport à la rétroactivité qu'il s'agit de régulariser une situation de fait, qui est décidée, soutenue et appliquée comme telle par le secteur.

On peut encore signaler que la pratique informatique ne permet pas de modifier le niveau des primes à n'importe quel moment et une date d'entrée en vigueur est certainement requise. Le parcours des demandes d'avis et d'accords entre le moment de la décision prise par les comités représentant le secteur et la parution de l'arrêté royal modificatif au moniteur belge est souvent considérée comme longue par le secteur mais elle est néanmoins requise. C'est pourquoi une date d'entrée en vigueur rétroactive est nécessaire, conforme à la volonté des partenaires sociaux et elle cadre avec la réalité sur le terrain.

En conclusion, la rétroactivité peut être admise ici puisqu'elle est nécessaire à la régularisation d'une situation de fait et qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ».

La justification donnée par le délégué porte - en ce qui concerne le paiement des primes - principalement sur le fait qu'il s'agirait de la régularisation d'une situation de fait qui a été décidée et a déjà été appliquée par le secteur lui-même.

5.1.3. Nonobstant la concertation préalable avec le secteur, il convient de noter que le dispositif en projet augmente considérablement la rémunération de base servant au calcul des primes qui sont dues par les armateurs conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 28 décembre 1971. Le fait que le secteur a éventuellement été informé au préalable d'éventuelles modifications futures ne suffit toutefois pas en soi pour justifier la rétroactivité ¹.

En outre, il y a lieu de souligner que la rétroactivité prévue par le projet devrait pouvoir exiger une justification qui va au-delà d'une simple référence au moment à partir duquel les primes majorées auraient déjà été payées par le secteur.

La section de législation du Conseil d'État a en effet indiqué maintes fois par le passé que le procédé consistant à instaurer immédiatement une mesure, sans attendre l'adoption de la base légale ou réglementaire nécessaire, et à conférer ensuite à celle-ci, une fois adoptée, un effet rétroactif pour le temps nécessaire à couvrir de la pratique déjà courante, ne peut pas, en principe, être admis.

Il doit être proscrit, en premier lieu, parce que le procédé déroge aux règles normales qui régissent l'adoption de dispositions réglementaires et que ces règles risquent ainsi d'être vidées de leur substance, en deuxième lieu, parce qu'il restreint concrètement dans certains cas le pouvoir de décision du Roi, en troisième lieu, parce que le contenu de la nouvelle réglementation

¹ La section de législation du Conseil d'État n'est pas en mesure de vérifier si tous les armateurs ont en effet appliqué la rémunération de base majorée par le projet à l'examen pour calculer les primes dont ils sont redevables. Il ressort de l'avis du Comité Technique pour la pêche maritime (TCZ/2022/01/01) que le 4 janvier 2022, celui-ci était parfaitement au courant de l'intention d'augmenter les rémunérations de base des matelots légers, mais rien n'indique que la rétroactivité de cette augmentation ait été examinée (à la différence de celle de l'indexation des rémunérations de base forfaitaires).

communiquée n'est pas publié conformément à l'article 190 de la Constitution et, enfin, parce que le procédé suivi est source d'insécurité juridique pour les destinataires des normes concernées ².

5.1.4. L'auteur du projet serait dès lors bien avisé de justifier la rétroactivité d'une manière concluante. La rétroactivité des dispositions en projet n'est admissible que si elle peut s'inscrire dans l'une des hypothèses énumérées.

À cet égard, il convient de souligner que tous les bénéficiaires de la norme qui n'ont pas pu s'y conformer sont mis en mesure de régulariser, le cas échéant, les paiements de la prime majorée ³.

5.2. Par souci d'exhaustivité, il faut encore préciser que le délégué a confirmé que la rétroactivité s'applique également aux primes qui sont dues à Fedris par les armateurs.

À ce propos, il a formulé la proposition de texte suivante :

« Nous proposons d'adapter, dans un souci de clarté juridique, le libellé de l'article 2 comme suit : 'Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2022, pour les accidents survenus à partir de cette date et les primes dues à partir de cette date' ».

Sous réserve des observations formulées aux points 5.1 à 5.1.4. concernant la rétroactivité du dispositif en projet, il y a lieu d'adapter, dans un souci de sécurité juridique et de clarté de la réglementation, l'article 2 du projet de telle sorte qu'il mentionne clairement que la rétroactivité vaut également pour les primes qui sont dues à Fedris par les armateurs.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER

DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Wim GEURTS

Marnix VAN DAMME

² Voir aussi : avis C.E. 71.436/1 du 25 mai 2022 sur un projet devenu l'arrêté royal du 7 juillet 2022 'modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1971 déterminant pour les journalistes professionnels les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général et de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions', observation 8.

³ Voir aussi l'article 4 de l'arrêté royal du 28 décembre 1971 concernant l'intérêt de retard et la majoration de dix pour cent pour non-paiement de la prime.